

RÈGLE DE GESTION VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

1.0 Préambule

Cette règle de gestion s'inscrit dans la foulée du plan d'action ministériel pour prévenir et traiter la violence dans les écoles et de l'adoption de la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école*, entrée en vigueur le 15 juin 2012. Il importe toutefois de préciser que cette loi s'applique aux écoles primaires et secondaires et ne vise pas les centres de formation professionnelle et les centres de formation générale aux adultes.

Or, pour bien apprendre, il faut d'abord se sentir en sécurité. C'est pourquoi la Commission scolaire de l'Estuaire (ci-après appelée la commission scolaire), par le biais de la présente règle de gestion, souhaite garantir un environnement favorable à l'épanouissement et à la réussite éducative de tous ses élèves, jeunes et adultes, un environnement exempt d'intimidation et de violence, où l'intégrité physique et psychologique sera respectée.

Au-delà des dispositions contenues dans la présente règle de gestion, la commission scolaire s'attend à ce que la conduite de chaque individu soit dictée par des règles usuelles de civisme, de courtoisie, d'adoption de conduites pacifiques, de résolution de problèmes, par les politiques de la commission scolaire ainsi que par les lois et règlements en vigueur au Canada et au Québec.

2.0 Orientations

L'établissement scolaire : un milieu sain, sécuritaire et respectueux qui assure le développement des élèves

La commission scolaire et tous ses établissements affirment que tous les membres de la communauté éducative ont les mêmes droits, dont celui d'évoluer en sécurité et d'être acceptés dans son milieu d'appartenance. Promouvoir de saines relations et chercher à éliminer l'intimidation et la violence sont l'affaire de tous.

L'intimidation et la violence sont inacceptables

Dans chacun des établissements de la commission scolaire, toutes les formes d'intimidation et de violence sont inacceptables.

Une culture de protection

La commission scolaire et ses établissements insistent sur le fait que si des actes d'intimidation et de violence mettant en cause la sécurité d'une personne

RÈGLE DE GESTION VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

surviennent, les **témoins** doivent le signaler et savoir que ces incidents seront gérés avec diligence.

3.0 Objectifs

- 3.1** Maintenir un milieu scolaire sécuritaire, accueillant, pacifique; en prévenant et en combattant les manifestations d'intimidation et de violence;
 - 3.2** Définir une orientation claire de la commission scolaire en terme de prévention et de gestion des situations d'intimidation et de violence;
 - 3.3** Accompagner les établissements dans leur démarche d'analyse, de prévention, de traitement et de suivi des situations d'intimidation et de violence, en s'assurant que des moyens soient mis en place pour :
 - sensibiliser les membres du personnel, à l'importance de la prévention des actes d'intimidation et de violence, à la protection et au bien-être des élèves;
 - soutenir les membres du personnel afin qu'ils puissent agir, en toute confiance, en situation d'intimidation et de violence;
 - amener les élèves et les membres du personnel à considérer l'intimidation et les comportements violents comme inacceptables et à agir de façon appropriée face aux gestes d'intimidation et de violence;
 - amener les élèves et les membres du personnel à contrôler leurs propres réactions dans des situations pouvant engendrer la violence;
 - inciter les personnes visées par l'intimidation et la violence, à dénoncer le phénomène et leurs agresseurs;
 - appliquer des sanctions disciplinaires appropriées à la nature et à la gravité des gestes posés;
 - offrir des services d'aide adéquats aux personnes impliquées dans une situation d'intimidation et de violence;
-

RÈGLE DE GESTION VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

- 3.4** Développer, consolider et maintenir les partenariats entre la commission scolaire, ses établissements, le réseau de la santé et des services sociaux, la Sûreté du Québec, les organismes communautaires et les parents dans la prévention et la gestion des situations d'intimidation et de violence.

4.0 Définitions

Dans la présente règle de gestion, on entend par :

« **cyberintimidation**¹ » : type d'intimidation qui prend forme dans l'univers virtuel et qui présente certaines spécificités liées au média utilisé :

- l'intimideur peut rester anonyme;
- l'intimideur peut prétendre être quelqu'un d'autre;
- l'intimidation peut se produire n'importe où et n'importe quand;
- l'intimidation peut prendre plusieurs formes à l'intérieur du cyberspace;
- la capacité de propagation des mots et des images est instantanée et illimitée;
- étant devant un écran, l'intimideur a encore moins de retenue dans ses propos que s'il était face à sa victime.

« **école** » : établissement d'enseignement primaire ou secondaire.

« **établissement** » : centre de formation professionnelle, centre de formation générale aux adultes et école.

« **intimidation** » : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimés directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

¹ Au sujet de la cyberintimidation voir notamment, la *Politique d'utilisation des ressources informatiques et d'accès au réseau Internet* de la commission scolaire.

RÈGLE DE GESTION VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

« **prévention** » : actions ou mesures qui visent à réduire ou contrer la violence et l'intimidation et à diminuer ses incidences sur l'établissement ou les individus qui le fréquentent :

- ces interventions peuvent porter sur les causes, les facteurs de risques et les facteurs de protection face à l'intimidation et la violence;
- les interventions s'adressent d'abord à l'ensemble de la clientèle, puis aux individus ou groupes d'individus susceptibles d'être impliqués dans des situations d'intimidation et de violence, ou encore, à ceux ou celles qui sont déjà aux prises avec ces situations;
- la prévention vise enfin à réduire l'impact des manifestations d'intimidation et de violence et leur récurrence.

« **violence** » : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

5.0 Principes directeurs

- 5.1** La commission scolaire et ses établissements ne tolèrent aucun comportement ou incident à caractère violent; toute manifestation d'intimidation et de violence doit être dénoncée et sanctionnée; chaque situation à risque pouvant dégénérer doit être relevée et doit donner lieu, dans les plus brefs délais, à des interventions visant à résoudre le problème.
 - 5.2** La position, sans équivoque, de la commission scolaire et de ses établissements, quant aux manifestations d'intimidation et de violence, doit être connue des élèves et des membres du personnel, des parents et du milieu.
 - 5.3** La commission scolaire et ses établissements privilégient, dans le meilleur intérêt des élèves, une approche éducative où le respect et la compréhension, l'équité et la rigueur, sont au cœur des solutions.
 - 5.4** La commission scolaire et ses établissements s'assurent que des services appropriés sont prévus autant pour les élèves et les membres
-

RÈGLE DE GESTION VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

du personnel qui sont victimes ou témoins de comportements d'intimidation et de violence que pour les élèves et les membres du personnel qui adoptent ces comportements (agresseurs - intimidateurs).

- 5.5** Chaque école élabore un plan de lutte énonçant les mesures à appliquer, en lien avec les orientations et objectifs énoncés dans son projet éducatif.
 - 5.6** La direction d'école transmet au directeur général de la commission scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.
 - 5.7** La direction d'école saisie d'une plainte concernant un acte d'intimidation et de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.
 - 5.8** La direction d'école peut suspendre un élève lorsqu'elle estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école. La direction avise les parents de l'élève qu'en cas de récidive, sur demande de sa part faite au conseil des commissaires en application de l'article 242 de la *Loi sur l'instruction publique*, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou expulsé des écoles de la commission scolaire.
 - 5.9** Les écoles, avec le soutien de la commission scolaire, des services éducatifs complémentaires et d'organismes de la communauté proposent aux membres du personnel et aux élèves, des campagnes de sensibilisation et des activités visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence.
 - 5.10** Les écoles encouragent la participation aux activités scolaires comme mesure préventive; elles soulignent et reconnaissent les comportements positifs et les réalisations des élèves.
 - 5.11** La commission scolaire et ses écoles prévoient, dans leur plan de perfectionnement, des ateliers de sensibilisation du personnel aux phénomènes de la violence et l'intimidation, des formations en modification de comportement ou en gestion.
-

**RÈGLE DE GESTION VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE
L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE**

5.12 Les services de santé et de services sociaux, la Sûreté du Québec et certains organismes communautaires sont mis à contribution dans un partenariat visant autant la prévention que la gestion des manifestations d'intimidation et de violence.

6.0 Dépôt d'une plainte

Toute personne désirant porter plainte à l'égard d'une situation impliquant des actes d'intimidation ou de violence doit respecter les étapes prévues au *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents*.

7.0 Date d'entrée en vigueur

La présente règle de gestion a été adoptée par le comité consultatif de gestion par la résolution numéro CCG-12-025 et entre en vigueur le 14 mars 2013.
